

1964

## District électoral

fédéral de Chapleau	—	—	—	27	27	336,319	27	27	336,319
Ville d'Amos	—	—	—	17	17	218,372	17	17	218,372
Ville de Senneterre	—	—	—	6	6	63,644	6	6	63,644
Ville de Chibougamau	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ville de Chapais	—	—	—	—	—	—	—	—	—

## ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE CORÉE

## Question n° 2870—M. Groos:

1. Quels sont les avantages auxquels les anciens combattants de la guerre de Corée avaient droit? Comprenaient-ils des avantages d'ordre éducatif semblables aux avantages accordés aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale?

2. Quelles mesures a-t-on prises pour informer les anciens combattants intéressés de ces avantages?

3. Quel ministère a été chargé de diffuser les renseignements relatifs à ces avantages?

4. Quand ont-ils cessé d'avoir droit à ces avantages?

L'hon. Roger Teillet (ministre des Affaires des anciens combattants): 1. Les avantages à la portée des Canadiens qui ont servi dans la force spéciale en Corée étaient en général semblables à ceux qui étaient mis à la disposition des anciens combattants canadiens de la Seconde Guerre mondiale, ce qui comprend les avantages pour la formation professionnelle, technique et universitaire.

2. Conjointement avec le ministère de la Défense nationale, le ministère des Affaires des anciens combattants a organisé pour chaque membre des forces qui devaient être licenciés après le service en Corée des entrevues précédant le licenciement. Ces arrangements prescrivait aux officiers du personnel des services d'interroger et de conseiller, avant leur licenciement, tous les membres du personnel, en ce qui concerne leurs avantages de reclassement. Les conseillers du personnel ont reçu de leur quartier général l'ordre de renvoyer tous les licenciés au bureau du ministère des Affaires des anciens combattants le plus proche de leur résidence permanente.

Les ordres généraux de la Marine royale du Canada, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne énuméraient les avantages mis à la disposition des anciens combattants canadiens de Corée. Comme ces ordres sont répétés dans les ordres des unités, tous les licenciés ont eu l'occasion d'être renseignés sur les avantages de reclassement avant d'être licenciés des services.

Le premier chèque de gratifications envoyé par la poste aux licenciés comprenait un avis indiquant l'adresse du bureau de district du ministère des Affaires des anciens combattants le plus proche de la demeure de l'ancien combattant et recommandait à

celui-ci de demander des renseignements à ce bureau au sujet des avantages.

En novembre 1953, le ministère des Affaires des anciens combattants a distribué un communiqué indiquant que les avantages pour ceux qui ont servi en Corée seraient conformes à ceux que reçoivent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Lorsque c'était possible, on a depuis lors inclus dans la publicité concernant les avantages offerts aux anciens combattants, publiés par le ministère, des renseignements concernant l'admissibilité des anciens combattants de la campagne de Corée. Le personnel d'exécution du ministère a profité de nombreuses occasions pour adresser la parole aux anciens combattants et aux autres groupes et leur signaler que ceux qui ont servi en Corée sont admissibles aux avantages applicables de la charte des anciens combattants.

3. Le ministère des Affaires des anciens combattants, conjointement avec le ministère de la Défense nationale, a assumé la responsabilité de publier les renseignements concernant ces avantages.

4. Le droit à la formation professionnelle et technique a pris fin le 31 octobre 1954, c'est-à-dire douze mois après le licenciement de la force spéciale. La date d'expiration de l'admissibilité à la formation universitaire était fixée à 15 mois après la date du licenciement de la force spéciale. La date d'expiration des allocations en attendant le rendement était fixée au 31 octobre 1954, douze mois après la date du licenciement de la force spéciale ou un an après la date de l'établissement en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, si cette date était la plus récente.

Pour chacun des trois avantages susmentionnés, les membres des forces régulières qui ont servi au sein de la force spéciale et de nouveau dans les forces régulières étaient censés avoir été licenciés des forces régulières le 31 octobre 1956 et, quand l'ancien combattant avait été malade ou avait reçu des traitements dans un hôpital, peu importe pendant combien de temps au cours des douze mois suivant le licenciement, la période d'admissibilité était prolongée par un nombre de jours égal au temps qu'avait duré le traitement.

La date d'expiration de la gratification pour services de guerre, des crédits de rétablisse-